

Arrêt

n° 167 481 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 12 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MWEZE SIFA loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 29 avril 2010.

Le 11 mai 2010, elle a introduit une demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 107 305 du 25 juillet 2013 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 5 août 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre de la requérante et lui a été notifié le 9 août 2013.

1.2. Le 13 septembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante une décision d'interdiction d'entrée de trois ans.

La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions.

Par un arrêt n° 167 479 du 12 mai 2016, le Conseil de céans a annulé la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 4 décembre 2013 et a rejeté le recours pour le surplus.

1.3. Le 17 janvier 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 13 février 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

Le 12 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union [N.M.N.] :

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de son identité (passeport), une attestation de son inscription à la mutuelle, une copie de la déclaration de cohabitation Imégalement [sic], un contrat de bail (417 euros mensuels + 85 euros de charges [sic] mensuelles), des preuves de relation durable (via notamment des virements datant de 2011), des lettres de témoignages, une attestation de la CSC concernant le montant des allocations de chômage de la personne qui ouvre le droit au séjour, une attestation de l'Office national des Pensions, la demande de séjour est refusée.

En effet, l'attestation de la CSC concernant le montant des allocations de chômage (1193 euros [sic] pour janvier 2014) n'est plus d'actualité : selon l'attestation de l'ONP, le regroupant bénéficie d'une pension de retraite de 394 euros mensuels à partir de juin 2014.

Bien que l'intéressé pourra vraisemblablement [sic] bénéficier d'un complément (complément du CPAS) à ce montant de la pension, il n'apporte aucune preuve de revenus complémentaire au montant de sa pension.

Or, selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, les ressources de la personne qui ouvre les droit doivent être égaux ou supérieurs aux 120 % du revenu d'intégration sociale, soit 1307 euros.

Par conséquent, nous ne pouvons pas en déduire que le montant dont dispose la personne rejoindre peut être considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, assurances diverses, taxes,...

Signalons par ailleurs que rien que le montant de la location de leur appartement (417 euros mensuels + 85 euros de charges) est plus important que le montant de la pension de la personne ouvrant le droit au séjour.

Au vu de ce qui précédent, la demande de regroupement est refusée.

En vertu de l'article de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que 2 [sic] a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique (qu'elle qualifie pourtant de « premier moyen ») « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la

violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée « *contient une motivation insuffisante résultant d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que le document de l'Office national des pensions n'ont pas été analysés [sic] au regard des prescrits de l'article 40 de la loi sur les étrangers consacrabit [sic] le droit de séjour de la requérante en raison de sa cohabitation avec un belge. La requérante avait produit lors de sa requête devant l'officier de l'état civil de sa commune, une attestation CSC concernant le montant des allocations de chômage de janvier 2014 de son compagnon. Selon l'attestation de l'Office National des Pensions, le regroupant bénéficierait de 394€/mois à partir de juin 2014. Dans l'entre-temps, suite à la regularisation de sa situation par l'ONP, la requérante et son cohabitant ont produit un nouveau document de l'ONP, dans lequel le montant mensuel de sa pension a été revu et recalculé à la hausse [sic] pour un montant de 1202,12€ par mois* ». Elle fait valoir « *qu'il y a une mauvaise appreciation tanant [sic] de la violation de l'article 40 précitées en raison du fait que son compagnon a fourni un document de l'ONP qui a actualisé le montant de sa pension. Qu'en plus de cette precision, la requérante rappelle, le fait qu'elle travaille et donc bénéficie d'un revenu de l'ordre de 1500 € mensuel, qui cumulé à celui de son compagnon, leur permettent d'avoir les ressources suffisantes pour pouvoir vivre et bénéficier de cette procedure de cohabitation* ». Elle conclut qu'il y a erreur d'appréciation dans son cas dès lors que l'ensemble des revenus du ménage totalise bien le montant indiqué par la loi.

3.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque une violation du principe de proportionnalité. Elle estime que la décision attaquée qui rejette sa demande de carte de séjour « *en invoquant ces seuls motifs liés aux ressources du ménage, que la partie adverse n'a pas analysé comme il se doit, est donc disproportionnée en rapport avec l'intérêt général que l'autorité administrative est censé servir en raison du fait que le motif de cette décision ne pouvait pas à lui seul justifier l'exclusion de la requérante de cette procedure de cohabitation, dès [sic] lors qu'elle travaille déjà avec un contrat à durée indéterminée [sic] Cette décision refusant de lui accorder [sic] ce droit de séjour suivi d'un ordre de quitter alors qu'elle travaille en Belgique est une violation du principe de proportionnalité* ». Après avoir rappelé le contenu du principe de proportionnalité, elle argue que la relation d'adéquation fait défaut en l'espèce dès lors que la décision attaquée « *l'empêche de poursuivre son intégration, de poursuivre sa vie privée et lui enjoint de quitter le territoire, car la partie adverse n'a pas considéré les documents produits dans cette procedure. D'autres parts [sic], cette décision est pour le moins disproportionnée en raison du fait qu'il y avait devant l'autorité plusieurs possibilité de décision afin d'éviter cette lourde décision de l'ordre de quitter dès lors qu'elle savait que la requérante pouvait bénéficier de son long séjour en Belgique* ».

3.4. Dans une troisième branche, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») ainsi qu'un excès de pouvoir « *en ce qu'il lui est demandé de quitter ce pays alors qu'il y a eu plusieurs personnes qui ont témoigné en sa faveur et qu'il s'agit du pays de M. [N.N.M.] avec lequel elle s'est engagé dans un contrat de cohabitation légale* ». Elle avance que « *M. [N.N.M.] serait préjudicié de son expulsion de ce pays dès lors qu'ils entretiennent avec elle des relations affectives et sentimentaux [sic]. [...] L'on ne devrait pas oublier que la requérante cohabite effectivement avec M. [N.N.M.] à la même adresse* ». Après un rappel théorique relatif au contenu du droit au respect de la vie familiale et privée prévu à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « *La requérante ne constituant pas un obstacle à l'ordre et à la sécurité publique, cette ingérence ne paraît pas justifiée* ». Elle rappelle enfin que « *Qu'ainsi l'article 08 de CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais également et surtout le droit au respect de la vie privée. Il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée. La requérante devrait alors quitter M. [N.N.M.], sa famille et son entourage, tous autorisés à demeurer sur le territoire et cela à cause d'une décision administrative* ».

4. Discussion

4.1. Sur les première et deuxième branches réunies du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle n'aurait pas analysé un nouveau document de l'ONP dans lequel le montant mensuel de la pension de son compagnon a été revu et recalculé à la hausse à un montant de 1202,12 €, force est de relever, à la lecture du dossier administratif, que, contrairement à ce qu'elle affirme, la partie requérante n'a produit aucun nouveau document à l'appui de sa demande et ne s'est donc pas prévalu de cet élément avant l'adoption de la décision attaquée.

Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du « *fait que [la requérante] travaille et bénéficie d'un revenu de l'ordre de 1500 € mensuel qui, cumulé à celui de son compagnon, leur permettent d'avoir les ressources suffisantes pour pouvoir vivre et bénéficier de cette procédure de cohabitation* », le Conseil observe également que, contrairement à ce qu'elle semble indiquer, la partie requérante ne s'est pas prévalu de cet élément avant l'adoption de la décision attaquée, en sorte qu'un tel élément ne saurait être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision attaquée. La circonstance que le fait que la partie requérante travaille ressortirait de ses précédentes demandes figurant au dossier administratif n'énerve en rien le constat qui précède dès lors que le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels éléments invoqués dans le cadre de procédures antérieures et indépendantes qui seraient susceptibles de justifier le droit de séjour de la partie requérante. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de tels éléments à apporter lui-même la preuve de leur existence et de leur actualité tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue de procéder à des investigations, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée et ne contient aucune erreur manifeste d'appréciation en regard des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. Dans ces conditions, il ne saurait également être question de la violation du principe de proportionnalité dont la partie requérante se prévaut dans l'exposé de sa deuxième branche.

4.2.1. Sur la troisième branche du moyen, en ce qu'elle est prise d'un excès de pouvoir, le Conseil observe qu'elle est irrecevable, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

4.2.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'espèce, le lien familial entre la partie requérante et son partenaire n'est pas formellement mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH. En effet, si la partie requérante fait valoir qu'elle ne peut être séparée de son partenaire « *dès lors qu'ils entretiennent avec elle des relations affectives et sentimentaux [sic]* » et que « *la requérante cohabite effectivement avec M. [N.N.M.] à la même adresse* », elle ne démontre en rien, ni même n'allègue, que son partenaire ne pourrait au besoin l'accompagner à l'étranger pour y mener la vie familiale dont elle revendique la protection.

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de la vie privée de la partie requérante, force est de constater que cette dernière reste en défaut de s'expliquer plus avant sur la vie privée qu'elle allègue et n'établit dès lors pas qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX